

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 11 JANVIER 2016,
À 20 H À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE SITUÉE AU
6822, CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PRÉSENTS : MM. Yves Coulombe, maire
Sylvain Delisle, conseiller
Julien Milot, conseiller
Serge Pouliot, conseiller
Mme Debbie Deslauriers, conseillère
Josée Pelletier, conseillère

ABSENTS: M. Louis Gosselin, conseiller

Michelle Moisan, directrice générale est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2015
 4. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 10 décembre 2015
 5. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C
 6. Rapport des membres du conseil et du maire
 7. Résolution: Correction au procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2014
 8. Résolution: Adoption du règlement # 561-16 concernant la renumérotation civique
 9. Résolution: Adoption du règlement # 562-16 déterminant le taux de taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, les différents taux de taxes pour les services et les intérêts
 10. Dépôt des déclarations pécuniaires des membres du conseil
 11. Correspondance
 12. Comptes à payer
 13. Période de questions
 14. Clôture de la séance
-

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

**RÉSOLUTION
NO : 812-16**

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Josée Pelletier et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

**RÉSOLUTION
NO : 813-16**

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 DÉCEMBRE 2015

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Serge Pouliot et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le **7 décembre 2015** tel que rédigé.

**RÉSOLUTION
NO : 814-16**

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 10 DÉCEMBRE 2015

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Serge Pouliot et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le **10 décembre 2015** tel que rédigé.

5. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de **décembre 2015** : **4**
Coût des travaux **10 000 \$**

6. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

**RÉSOLUTION
NO : 815-16**

7. CORRECTION AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2014

Il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Debbie Deslauriers, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'accepter la correction suivante à la résolution 661-14 octroyant le contrat à Sani-Orléans pour le contrat de vidange des fosses septiques 2015-2017. Le scénario no 6 Coût supplémentaire Hors calendrier régulier soit du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, 1^{er} ~~novembre~~ décembre 2015 au 30 avril 2016, 1^{er} ~~novembre~~ décembre 2016 au 30 avril 2017 (tel que ces dates apparaissent à la Section A - Devis administratif, article 6.3.3.3 ainsi qu'à la Section B - Devis technique, article 7.2 *que le coût supplémentaire hors calendrier régulier se situait à l'extérieur du calendrier régulier, soit du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2015 ainsi que du 1^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017.*

**RÉSOLUTION
NO : 816-16**

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 561-16 CONCERNANT LA RENUMÉROTATION CIVIQUE

Attendu qu'en vertu de l'article 678.0.1 du Code Municipal (Chapitre C-27.1), la MRC de l'Île-d'Orléans a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités, constituant cette dernière, relativement au numérotage des immeubles par

l'adoption du règlement numéro 2015-03 ;

Attendu que le règlement numéro 2015-03 a été adopté afin de mettre en œuvre le projet de renumérotation des immeubles dont le numéro civique est en lien avec le Chemin Royal et le Chemin du Bout-de-l'Île ;

Attendu que les changements de numéros civiques sont effectifs depuis le 16 novembre 2015 et que par conséquent, le projet est complété ;

Attendu que la MRC de L'Île-d'Orléans a abrogé le règlement numéro 2015-03 par le règlement numéro 2015-04 afin de le remplacer par un règlement administratif applicable dans chaque municipalité locale constituante de la MRC ;

Attendu qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C-47.1) une municipalité locale peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles,

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné pour fins d'adoption du présent règlement;

En conséquence

Il est proposé par Josée Pelletier, appuyé de Sylvain Delisle

Et résolu :

Que le présent règlement 561-2016 intitulé « Règlement relatif au numérotage des immeubles », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la numérotation de tous les immeubles situés sur le chemin Royal d'en définir les conditions et les normes.

Article 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'égard du territoire de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Article 4 - Terminologie

Les termes suivants sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du règlement. La définition d'un terme n'y figurant pas est celle du dictionnaire.

Numéro civique à extension : Qui se compose de chiffres en continu, d'un espace et d'un chiffre supplémentaire, dans l'ordre. (Ex : 6666 1).

Numéro civique double : Qui comporte à la fois le numéro civique principal et un numéro de local, de porte ou d'unité. (Ex : 666, Chemin Royal, Unité 123).

Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel est exercé un usage principal.

Immeuble : Ensemble composé d'un terrain et de toute construction permanente s'y trouvant.

Logement : Espace résidentiel comportant une ou plusieurs pièces aménagées et pourvu d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, ces installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux.

Logement principal : Espace résidentiel dominant par sa superficie d'occupation dans un bâtiment. Par extension, lieu où est exercé l'usage principal.

Unité : Portion d'un immeuble à vocation résidentielle, commerciale, institutionnelle ou industrielle, tel qu'un logement dans une copropriété, un chalet dans un complexe touristique, une chambre ou une suite dans un motel ou un hôtel ou un local dans un complexe.

Article 5 – Normes générales d'affichage

L'affichage de tout numéro civique doit être conforme aux normes suivantes :

1. Tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par la direction générale,
2. Le numéro civique est composé de chiffres,
3. Le numéro civique doit être facilement repérable de jour,
4. Le numéro civique doit être visible en tout temps des 2 directions véhiculaires de la voie publique sur laquelle le bâtiment a sa façade principale,
5. Lorsque la façade principale du bâtiment est située à plus de 30 mètres de la voie publique, le numéro civique doit en plus être installé en bordure de cette voie,
6. Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par la direction générale,
7. Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la rue lorsqu'il y a une allée véhiculaire commune à plusieurs bâtiments,
8. Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.

Article 6 – Règles d'attribution

L'attribution d'un numéro civique se fait selon les conditions énumérées ci-contre.

1. Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque bâtiment principal, logement, local ou unité, que ce soit en location ou en copropriété.
2. L'attribution d'un numéro civique est effectuée par un avis de la direction générale au propriétaire du bâtiment,
3. Le numéro civique est attribué en tenant compte des règles spécifiques suivantes:

3.1 En fonction de la municipalité :

Le numéro civique est compris dans les nombres en milliers de chaque municipalité, soit :

- Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans : 6000 à 7999.

3.2 En fonction de la voie de circulation :

Dans le cas d'un immeuble situé en bordure du chemin Royal :

- Un numéro civique pair est attribué à tout immeuble situé entre ledit Chemin et le centre de l'île,
- Un numéro impair est attribué à tout immeuble situé entre ledit Chemin et le fleuve Saint-Laurent.

3.3 En fonction du type de construction :

- Pour un bâtiment principal : un numéro civique à composition numérique par logement principal,
 - Pour un second logement: un numéro civique à extension
 - Pour un local ou une unité: un numéro civique double.
4. Seul un numéro attribué par la direction générale constitue le numéro civique par lequel un bâtiment principal, logement, unité ou local peut être désigné,
 5. La direction générale peut procéder à une renumérotation de bâtiments principaux, logements, unités ou locaux pour tenir compte d'une construction ou de la démolition de tels bâtiments, pour des raisons de sécurité publique, ou pour toute autre raison valable.

Article 7 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble est obligé aux exigences suivantes :

1. Garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et assurer leur maintien sur celui-ci. Les chiffres doivent être remplacés au besoin,
2. Modifier le numéro civique apposé sur son bâtiment ou tout autre support lorsque la direction générale donne avis à l'effet de modifier ce numéro,
3. Identifier du numéro civique attribué, l'immeuble sur lequel une nouvelle construction est mise en place, dans les 10 jours suivant l'obtention du numéro.

Article 8 – Responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est la direction générale de la municipalité de Saint-Laurent ou son représentant.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la loi.

**RÉSOLUTION
NO : 817-16**

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 562-16 DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES POUR LES SERVICES ET LES INTÉRÊTS

ATTENDU que le chapitre II du Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire; (L.R.Q., c. C-27.0);

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Serge Pouliot , **appuyé** par Debbie Deslauriers et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 562-2016 « Pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux

variés, le taux de la taxe spéciale ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2016 » soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 **Abrogation**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement portant le numéro 553-15, et adopté le 12 janvier 2015, ainsi que tout autre règlement antérieur relatif à la taxation municipale.

Article 2 **Taxes générales sur la valeur foncière**

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2016 soient établis comme suit ;

a) Taux de taxes catégorie résidentielle

Une taxe de **0,3918 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2015, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

- Foncière de base	0,2323 du 100 \$ d'évaluation
- Service de police	0,0838 du 100 \$ d'évaluation
- Com. métropolitaine de Québec	0,0046 du 100 \$ d'évaluation
- Quote-part de la M.R.C.	0,0711 du 100 \$ d'évaluation

b) Taux de taxe catégorie des immeubles non résidentiels

Une taxe de 0,38 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2016, sur tout immeuble non résidentiel ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Article 3 **Tarif de compensation**

Le Conseil de la municipalité décrète l'imposition d'un tarif annuel de compensation pour le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères et de la vidange obligatoire des fosses septiques.

Article 4 **Enlèvement des ordures ménagères**

a) Usagers ordinaires

Le tarif général de base pour tout propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque d'une maison, d'une résidence privée, d'une résidence pour travailleurs dans les limites de la municipalité est fixé à **154 \$**.

b) Usagers spéciaux

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, les tarifs suivants s'appliquent:

- 1) **96 \$** pour gîte touristique ou tout autre établissement qui offre l'hébergement contre rémunération, bureau professionnel et entrepreneur général
- 2) **253 \$** pour autres commerces
- 3) **346 \$** pour fermes, restaurant, café, casse-croûte ou établissement similaire annuel ou saisonnier garage, station-service, lave-auto
- 4) **504 \$** pour épicerie, quincaillerie ou autre établissement du même genre, marina, terrain de golf

c) Tarification annuelle pour bac à ordures (chemin de la Chalouperie)

La tarification annuelle pour les usagers du bac à ordures est fixé à **30 \$**.

Article 5 Vidange obligatoire des fosses septiques

Un tarif de **70 \$** sera appliqué annuellement pour la vidange d'une fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente. Pour une fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier, ce montant sera prélevé tous les deux ans.

Article 6 Tarification annuelle pour le traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

Le taux applicable sera fixé d'après les modalités décrites à l'entente entre la Municipalité et un tiers qualifié pour l'année 2016.

Les tarifs s'appliquant seront prélevés pour l'année 2016.

Article 7 Permis et compensation pour les roulottes

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.,c.F2.1), il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité un permis de **10 \$** :

- 1° pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;
- 2° pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours.

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à **51,94 \$** par mois et est payable d'avance pour chaque période de 30 jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant du permis et la compensation pour une période de 12 mois. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte qui acquittera le montant du permis et de la compensation en un seul versement annuel aura droit à un **crédit annuel de 25 \$** vu la simplification des procédures de facturation et de perception.

Article 8 Paiement par versement(s)

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 15 mai et le 15 août de l'année en cours.

Article 9 Intérêts

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de douze pour cent (12 %) annuellement et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

10. **DÉPÔT DES DÉCLARATIONS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES
DU CONSEIL**

Les membres du conseil ont déposé leurs déclarations pécuniaires et la directrice générale les a transmises au MAMOT.

**RÉSOLUTION
NO : 819-16**

11. **COMPTES À PAYER**

Il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Julien Milot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil autorise le paiement des comptes à payer totalisant 362 638,99 \$ ainsi que 18 861,14 \$ pour les salaires et autres bénéfices pour le mois de décembre 2015 et que le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat du secrétaire

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro **819-16**.

Michelle Moisan
Directrice générale /secrétaire-trésorière

12. **CORRESPONDANCE**

Le ministre des Transports, M. Robert Poéti, a signé l'entente de collaboration numéro 201259 entre la Municipalité et le ministère des Transports (MTQ) concernant les travaux d'assainissement des eaux usées et la réfection du chemin Royal le 21 décembre dernier.

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire et les conseillers présents ont répondu aux questions de l'assistance.

**RÉSOLUTION
NO : 820-16**

14. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 20 h 45 h.

MICHELLE MOISAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE /
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

YVES COULOMBE
MAIRE